



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRETÉ 32-2022-11-14-00003

portant interdiction du remplissage de retenues individuelles et collectives à partir des cours d'eau du bassin de l'Adour et de l'Arros du département du Gers

**Le Préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales , notamment son article L 225-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant règlement d'eau de la Barne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que l'article R 211-66 du code de l'environnement dispose que des mesures de restriction temporaire des usages, générales ou individuelles sont prises par arrêté préfectoral à condition d'être suffisantes et proportionnées au but recherché, prescrites pour une période limitée et interrompues si le fait générateur disparaît ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Considérant les mesures de débits moyens journaliers aux stations de mesures réglementaires ;

Considérant l'arrêt de la réalimentation depuis la retenue de La Barne à compter de la fin septembre 2022 ;

Considérant que les stations de production d'eau potable de Montégut-sur-Arros et de Riscle doivent pouvoir maintenir leurs capacités de production ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau, visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable des populations des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource et de la préservation des espèces et des milieux,

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Retenues concernées par les mesures de restriction.

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les retenues individuelles ou collectives et gérées par des associations syndicales autorisées, déconnectées des cours d'eau ou en dérivation.

Sont également concernées les retenues construites en travers de cours d'eau dont l'écoulement entrant ne permet pas de respecter le débit réservé prévu dans l'arrêté d'autorisation.

Les retenues structurantes exploitées par l'Institution Adour ne sont pas concernées par le présent arrêté dans le cadre d'un épisode d'hydraulicité suffisante pour assurer la satisfaction des usages prioritaires. Ce remplissage des retenues structurantes sera communiqué en temps réel à la DDT du Gers.

Article 2 : Mesures de restriction pour le remplissage

Le remplissage des retenues de l'article 1 du présent arrêté par pompage à partir des cours d'eau ou des nappes d'accompagnement du bassin de l'Adour et de l'Arros est interdit.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature jusqu'au 30 novembre 2022 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 NOV. 2022



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe – Liste des communes du périmètre d’application du présent arrêté

Bassin de l’Adour	Bassin de l’Arros
ARBLADE LE BAS	ARMENTIEUX
BARCELONNE DU GERS	BEAUMARCHES
BERNEDE	BECCAS
CAHUZAC SUR ADOUR	BETPLAN
CAUMONT	CAZAUX VILLECOMTAL
CORNEILLAN	HAGET
GALIAX	IZOTGES
GEE RIVIERE	JUILLAC
GOUX	LADEVEZE RIVIERE
IZOTGES	LADEVEZE VILLE
JU-BELLOC	LASSERADE
LABARTHETE	MALABAT
LADEVEZE VILLE	MARCIAC
LELIN LAPUJOLLE	MONTEGUT ARROS
MAULICHERES	PLAISANCE
PLAISANCE	SAINT AUNIX LENDGROS
PRECHAC SUR ADOUR	SAINT JUSTIN
RISCLE	SEMBOUES
SAINT-GERME	TASQUE
SAINT-MONT	TERMES D’ARMAGNAC
SARRAGACHIES	VILLECOMTAL SUR ARROS
TARSAC	
TASQUE	
TERMES D’ARMAGNAC	
TIESTE URAGNOUX	